

Bâches agricoles en mélange

Réf. : W.PC.S-B1044



ACCEPTÉS

- > **Plié en paquets de maximum 50kg, liés ou non par un film PE étirable. Propre, brossé et sec. Ne peut pas contenir de ficelles ou de rubans et ne pas être emballés dans des sacs**
- > Films épais (>0,10mm = 100µm) :
 - Bâches agricoles : bâches d'ensilage blanches ou noires
 - Films transparents pour serres
- > Films fins (<100µm) :
 - Films d'emballage et étirables : films étirables pour l'emballage du foin, de la paille, du maïs, ... (film blanc, noir ou vert)
 - Films tunnelier (transparent)



REFUSÉS

- > Films sales
- > Films humides ou odorants
- > Films contaminés par des matériaux étrangers comme de la terre, du sable, des ficelles/cordes, des filets, des pneus, ...
- > Films horticoles :
 - Films de paillage pour fraisiers, courgettes, ... en plein air
 - Textiles de couverture de sol pour les cultures
- > Bâches et feutres geotextiles
- > Films contaminés par des pulvérisations, des restes de culture, des déchets organiques, de la terre, des déchets tout-venants, ...
- > Filets, moustiquaires, bâches coupe-vent
- > Sacs en polypropylène (big-bags)
- > Films renforcés de fibres
- > Tuyaux goutte-à-goutte en PE pour l'irrigation



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est limitative.



Le déchet ne peut pas contenir de déchets dangereux tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres,

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.